

# STATUTS de l'association EYBENS DEMOCRATIE

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **EYBENS DÉMOCRATIE**.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de rassembler - sans souci de leurs origines, de leurs idées ou de leurs convictions - les citoyens qui souhaitent s'engager dans le développement de la vie démocratique et citoyenne, notamment dans la commune d'Eybens
- de favoriser la participation de tous à la vie de la cité dans un esprit de convivialité
- de promouvoir des réflexions, démarches, actions, projets qui encouragent l'exercice local de la démocratie
- de partager autour de cet engagement citoyen avec les autres associations ou collectifs locaux, nationaux, européens qui œuvrent selon les mêmes buts que l'association **EYBENS DÉMOCRATIE**

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au *20 rue Jean-Paul Sartre 38320 EYBENS*  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres qui acceptent les présents statuts et s'acquittent d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Président à la demande du bureau ou du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, tel un comportement public contraire à l'objet ou aux valeurs défendues par l'association.

## ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 8 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE - 12 – MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'association sont proposés par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale.

## **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Eybens, le 30 novembre 2015

Jean-Claude FERNANDEZ Président	Béatrice GARNIER Secrétaire
------------------------------------	--------------------------------